



## COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

**PV du 9 avril 2026**

### 1<sup>ère</sup> AFFAIRE

---

**Président : C. FORNARELLI (CD)**

**Présents : F. CHEMIN (CD), I. COULIBALY (CDA), M. LOREAU**

---

Appel des clubs de MILLY GATINAIS F. C. et d'ETAMPES F.C. d'une décision de la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions en date du 17 mars 2026, ayant dit :

COUPE ESSONNE FEMININE U15 F à 8

Match n° 55487256 remis du 7 mars 2026 MILLY GATINAIS FC 1 / ETAMPES FC 2

Reprise du dossier.

Courriel de MILLY GATINAIS FC.

La rencontre n'a pas eu lieu, aucune équipe ne s'est déplacée, bien que la rencontre soit restée programmée sur le site du District.

La Commission dit match perdu par forfait aux deux équipes.

Amende réglementaire à MILLY GATINAIS FC et ETAMPES FC.

Sont convoqués :

Pour MILLY GATINAIS F. C. :

Le représentant du club

Le dirigeant responsable de l'équipe

Pour ETAMPES F.C. :

Le représentant du club

Le dirigeant responsable de l'équipe

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,



Absences non excusées des représentants du club de MILLY GATINAIS FC.

Absences non excusées des représentants du club de ETAMPES FC.

Amendes réglementaires.

Le Comité regrette vivement l'absence des clubs appelant de MILLY GATINAIS FC et de ETAMPES FC.

Considérant que aucun élément nouveau est apporté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

**Confirme la décision de 1ère instance dans son ensemble et dit : Match perdu aux 2 équipes.**

Le Président de séance  
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance  
Fabrice CHEMIN

## 2<sup>ème</sup> AFFAIRE

---

Président : F. CHEMIN (CD)

Présents : I. COULIBALY (CDA), M. LOREAU

---

Appel du club de SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. d'une décision de la Sous-Commission des Lois du jeu en date du 18 mars 2026, ayant dit :

Match N° 55487321 du 08-03-2026, Challenge 45ans 8ème de finale ;  
M-N-Vdb FC 34 Football / Sud Essonne Etrechy 34  
Résultat 0-0 TAB 04/03

- Vu L'observation d'après match formulée par le capitaine de Sud Essonne M. DELAMARE Pierrick et co-signé par le capitaine adverse M.DE CAMPOS Daniel et l'arbitre bénévole M. COCHEZ Mathieu.
- Vu le mail du secrétaire de Sud Essonne, envoyé le 09 Mars 2026 à 23h02mn pour une confirmation de réserve.
- Vu le rapport détaillé de l'arbitre central bénévole, M. COCHEZ Mathieu relatant les faits.



- **Considérant** la loi 5 : l'arbitre : Une faute technique d'arbitrage est une décision prise par l'arbitre qui se trompe dans l'application des lois du jeu. Il a l'obligation de prendre toute réserve technique quelque soit le motif évoqué par la partie plaignante. Il peut cependant revenir sur sa décision avant la reprise du jeu s'il estime s'être trompé de décision. Il doit la consigner par écrit sur sa carte d'arbitrage en présence des deux dirigeants responsables et de l'arbitre assistant bénévole de l'équipe plaignante et transcrire la réserve technique à la fin du match avec les signatures des trois personnes ayant assistées au dépôt de ladite réserve technique.

**Article 1** : L'observation d'après match posé par le capitaine de Sud Essonne à la fin de la rencontre n'est pas recevable car répond au critère défini par la loi 5 : L'arbitre : Faute technique d'arbitrage.

**Article 2** : La sous-commission des lois du jeu rejette la réserve technique posée par le secrétaire de Sud Essonne par confirmation de l'observation d'après match alors que la rubrique réserve technique est disponible avec ces critères sur la FMI.

**Article 3** : Les articles 1 et 2 sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel et chargée des affaires courantes du D.E.F. conformément aux dispositifs prévus par le R.S.G.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusé :

de M. l'arbitre Assistant 2 de DOMINGUES Simao de F. C. MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS,

de M. NERRIERE Aurelien dirigeant de SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP.

Après audition de :

- Pour F. C. MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS :
  - Le dirigeant, M. BECKER Christian
  - Le capitaine, M. DE CAMPOS Daniel
  - Monsieur le Président, M. Arthur Didier
  - L'arbitre, M. COCHEZ Mathieu
- Pour SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. :
  - Monsieur Le Président, M. GARCIA Michael
  - Le dirigeant, M. NERRIERE Aurélien
  - Le capitaine, M. DELAMARE Pierrick
  - L'arbitre assistant 2, M. CORMIER Florian

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission,

Considérant qu'en préambule le représentant du club de SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. déclare que suite à un match équilibré entre les deux équipes, la séance de tirs aux buts devait décider du vainqueur du match ;



Considérant que lors du dernier des cinq premiers tirs de l'équipe de SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP., le ballon a été repoussé par le gardien adverse, a rebondi et a ensuite fini sa course dans les cages ;

Considérant que M. l'arbitre a invalidé le but en affirmant que le but n'était pas valable en raison de la règle de l'arrêt franc ;

Considérant que collectivement l'équipe de SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. a demandé à poser une réserve technique avant la reprise de la séance ;

Considérant que M. l'arbitre a échangé avec le capitaine de l'équipe de SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. et lui a expliqué qu'il était sûr de son fait sur ce point réglementaire ce qui a découragé le capitaine à poser la réserve ;

Considérant que M. l'arbitre conteste le fait que les joueurs de l'équipe de SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP aient demandé à poser une réserve technique mais ont plus contesté le fait que le but ne soit pas accordé ;

Considérant que la séance de tirs aux buts a repris et le F. C. MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS a inscrit le but vainqueur ;

Considérant que l'équipe de SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. a voulu inscrire la réserve technique sur la FMI, au terme de la rencontre ;

Considérant qu'aucune réserve technique n'a été posée lors de la rencontre, et que seul l'arbitre de la rencontre peut poser et écrire celle-ci si celle-ci a été notifiée avant la reprise du jeu en présence des 2 capitaines et de l'arbitre assistant le plus proche de l'action ;

Considérant dès lors que l'arbitre a refusé de signer et a suggéré de mettre le texte en observations d'après match ;

Considérant que M. l'arbitre de la rencontre confirme son rapport et déclare quant à lui :

Que lors du tir du dernier tireur (de la première série de 5), le ballon de SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. ayant été repoussé par le gardien, il a déclaré qu'il n'y avait pas but.

Que de sa position, seuls les arbitres assistants pouvaient déclarer si le ballon a ensuite franchi ou non la ligne ; il ne sait pas si le ballon est entré ou non dans la cage.

Considérant que Monsieur l'Arbitre de la rencontre confirme que le capitaine de SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. n'a pas alors fait formellement une demande de réserve technique ;

Considérant qu'au retour aux vestiaires, il y a eu vérification des règlements et M. l'arbitre a admis s'être trompé et s'en est excusé ;



Considérant que Monsieur l'arbitre de la rencontre dit avoir refusé de signer la réserve technique rédigée par le club de SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. car non rédigée par lui-même.

M. l'arbitre assistant 2 déclare que :

- étant sur la ligne pour juger si les ballons entraient ou non, comme son collègue arbitre assistant 1, a vu le ballon entrer dans la cage ;

- concernant la demande de réserve, il était sur la ligne à côté de la cage et les discussions ont eu lieu dans le rond central : il ne peut pas témoigner de ce qui s'est dit ;

Considérant que les représentants du club de F. C. MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS indique que leur capitaine n'a pas été convoqué à propos d'une réserve technique, ni sur le terrain, ni aux vestiaires, ni lors de la signature de la FMI.

Les représentants des deux clubs déclarent que l'entente entre les deux clubs est bonne et que de ce fait, le capitaine de SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. n'a pas insisté pour que la réserve technique auprès de M. l'arbitre faisant confiance à Monsieur l'Arbitre.

L'appelant ayant pris la parole en dernier ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, et notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,  
Jugeant en appel et dernier ressort,

**Confirme la décision de 1ère instance dans son ensemble.**

Le Président de séance  
Fabrice CHEMIN

Le Secrétaire de séance  
Brahima COULIBALY



### 3<sup>ème</sup> AFFAIRE

---

Président : F. CHEMIN (CD)

Présents : I. COULIBALY (CDA), M. LOREAU

---

Appel du club de SACLAS MEREVILLE US. d'une décision d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 5 mars 2026, ayant dit :

Match n° 53712364 du 15/03/2026 \* ETAMPES FC 1 / SACLAS MEREVILLE US 1 \* Seniors \* D3/B

Réserves du club de SACLAS MEREVILLE US sur la participation et la qualification des joueurs d'ETAMPES FC, NOEL Christopher, CAROUPAYE Illan, JEANVILLIER Cyril, TOURLAND Lucas, GALLERAND Antoine, FURTADO Edrick, RAVI Ludovic, RAHAL Wissem, GOUROUVIN VINTAGA Nathanael, SANCHEZ Thierry, ZOLA NALUMBU Eureka et BELAKHDAR Sofian, susceptibles d'être titulaires de plusieurs licences « Mutation hors période », alors que le RSG du DEF n'autorise que 6 mutés dont 2 mutés hors période (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 18 juin 2025 qui indique que le club d'ETAMPES FC est en 2<sup>ème</sup> d'infraction pour son équipe Seniors D3,

Considérant qu'en 2<sup>ème</sup> année d'infraction, les clubs auront pour la saison 2025/2026 le nombre de titulaires d'une licence frappée du cachet mutation diminué de 4 unités,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'1 joueur d'ETAMPES FC, RAVI Ludvic est titulaire d'une licence « Mutation » et qu'1 joueur d'ETAMPES FC, GALLERAND Antoine est titulaire d'une licence « Mutation hors période »,

Considérant que le club d'ETAMPES FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

ETAMPES FC 1 : (3 pts, 2 buts)

SACLAS MEREVILLE US 1 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à SACLAS MEREVILLE US

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,



La Comité, au vu des nouveaux éléments apportés par le club de SACLAS MEREVILLE US ne peut statuer sur ce dossier.

Par ce motif, le Comité transmet le dossier à la Commission des Statuts et Règlements pour suite à donner.

Le Président de séance  
Fabrice CHEMIN

Le Secrétaire de séance  
Brahima COULIBALY